

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROROGÉANT ET MODIFIANT L'ACCORD DU 14 MAI 1971<sup>(1)</sup> CONCERNANT UN PROGRAMME CONJOINT DANS LE DOMAINE DE LA TÉLÉDÉTECTION EXPÉRIMENTALE À PARTIR DE SATELLITES ET D'AÉRONEFS (ERTS)

I

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique  
Washington, le 19 mars 1976

N° 103

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à notre Accord du 14 mai 1971 concernant la télédétection à partir de satellites et d'aéronefs, accord auquel nous sommes parvenus par un échange de notes, et de proposer que ledit Accord soit prorogé de cinq ans à compter du 14 mai 1975 en vertu de la Note du 14 mai 1971 et de son annexe et que les nouvelles dispositions suivantes y soient ajoutées:

- (1) En vertu du programme expérimental de télédétection des ressources terrestres, le ministère canadien de l'Énergie, des Mines et des Ressources (EMR) captera directement les données provenant des satellites de type Landsat de la NASA (autrefois appelés satellites de détection des ressources terrestres) à partir de deux stations terriennes situées au Canada, l'une près de Prince Albert (Saskatchewan) et l'autre, sur la côte est.
- (2) Un catalogue contenant la liste des données Landsat traitées par nos installations au sol ainsi que les registres des enregistrements des stations susmentionnées seront remis mensuellement à la NASA.
- (3) La prorogation de l'Accord assure à l'EMR l'accès aux satellites Landsat 1, 2 et C. La Partie canadienne aura accès aux satellites Landsat 1 et 2 pour une durée d'un an à partir de la date de lancement de Landsat 2 (le 22 janvier 1975) et cela, gratuitement de la part de la NASA. Il est toutefois entendu que la NASA pourra subséquemment établir une entente de partage des frais avec les stations terriennes participantes. Avant de le faire, elle devra toutefois consulter l'EMR.
- (4) Aux fins du présent Accord, il est entendu que l'EMR et les autres organismes du Gouvernement canadien participants donneront au public, moyennant des droits justes et raisonnables, libre accès à toutes les données Landsat se rapportant aux régions couvertes par les stations terriennes canadiennes et qu'ils fourniront gratuitement les données traitées telles que requises aux chercheurs principaux autres que canadiens et américains, tels que choisis en vertu du *Landsat Investigation Programme* de la NASA et dont les sites d'essais se trouvent à l'intérieur du territoire couvert par les stations terriennes canadiennes.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1971 N° 19.